

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 09 décembre 2020

DELIBERATION

2020/71 DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL - ANNEE 2021 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

L'article L.3132-26 du Code du Travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable [...]. »

Les commerces de détail doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture des commerces de détail des communes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle, la MEL a souhaité proposer une harmonisation du dispositif sur l'ensemble de son territoire. Par une décision par délégation du Conseil métropolitain du 12 juin 2020, le Président de la MEL, Monsieur Damien CASTELAIN, a décidé, compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les commerces de détail liées à la crise du Covid-19 et des restrictions d'ouverture en découlant, de plafonner le nombre d'ouvertures à 12 dimanches pour 2021 avec un calendrier commun de 7 dates et 5 dates laissées au choix des maires.

Ce calendrier commun porte sur les dimanches suivants : 10 janvier, 27 juin, 29 août, 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre.

Pour l'année 2021, après consultation des organisations syndicales et professionnelles conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, la Ville de Lille propose un calendrier de 8 dates de dérogation au repos dominical, en ajoutant le 05 septembre, dimanche de la Braderie de Lille, aux 7 dates harmonisées sur le territoire de la MEL.

Ainsi, le calendrier 2021 des ouvertures des commerces de détail dérogeant à la règle du repos dominical sera le suivant : 10 janvier, 27 juin, 29 août, 05 septembre, 28 novembre, 05, 12 et 19 décembre.

Le nombre de dimanches excédant 5, la Métropole Européenne de Lille sera saisie pour avis conforme.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **EMETTRE** un avis favorable aux 8 dimanches proposés ci-dessus comme dérogeant à la règle du repos dominical pour l'ensemble des secteurs d'activités de commerce de détail.

ADOPTE A LA MAJORITE,

Contre : M. DHELIN - Mme DELEPLANQUE - Mme Louise ROBIN - M. LEROY

Fait et délibéré à Lomme, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme